

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Labaronne, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances (Rapporteur pour avis),
M. Lefèvre, M. Jean-René Cazeneuve, M. Amiel, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Dirx,
Mme Dupont, Mme Errante, M. Giraud, Mme Hai, M. Holroyd, M. Lacresse, M. Lauzzana,
Mme Le Grip, M. Margueritte, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Masséglià, M. Mournet,
M. Reda, M. Roseren et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« fournies »,

insérer le mot :

« gratuitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la transmission des informations à un client de détail désireux de souscrire un investissement auprès d'un prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille) s'effectue gratuitement.

L'article 6 du projet de loi modifie l'article L. 533-12 du code monétaire et financier relatif à l'obligation d'information des clients de détail sollicitant un service d'investissement. La modification apportée vise à lever une ambiguïté résultant de la transposition de la directive 2021/338 par l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021. Cet article 6 clarifie et étend utilement le champ des informations devant être fournies à l'investisseur de détail et consacre la possibilité de remplacer, sur demande, une information électronique par une information papier.

Cependant, cet article ne précise pas que les informations transmises par voie papier doivent être communiquées gratuitement alors même que cette mention figure expressément au b du 4 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2021/338 précitée. A l'heure actuelle, la référence à cette gratuité

figure dans la partie réglementaire du code monétaire et financier (à l'article D. 533-15) et non dans sa partie législative alors même que plusieurs articles de la partie législative de ce même code se réfèrent au principe de gratuité pour la fourniture des formules de chèques (article L. 131-71), pour la fourniture des informations relatives aux produits d'épargne retraite (article L. 224-7-1), pour la fourniture des motifs de refus d'ouverture d'un compte (article L. 312-1) ou pour la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret (article L. 312-1-7).

L'amendement propose donc de conférer une valeur législative au principe de gratuité de fourniture des informations fournies à un client de détail désireux de souscrire un investissement auprès d'un prestataire de services d'investissement.